



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-247

en date du 21 novembre 2008

mettant en demeure la Société SAD de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser la situation administrative de ses activités à Rémelfing.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-280 du 26 février 1976 autorisant la société SAD à exploiter un atelier de fabrication d'articles de décoration à base de matières plastiques sur le territoire de la commune de REMELFING,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-89 du 5 mars 2001 autorisant la société SAARPOR France à exploiter un atelier de travail de matières plastiques sur le territoire de la commune de REMELFING,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 2008,

Considérant que suite à l'incendie du 14 février 2003 qui a dévasté l'activité polyuréthane, exploitée par POLYDEL (filiale du groupe SAD), l'activité polystyrène exploitée par SAARPOR France a été déménagée dans la maison mère SAARPOR en Allemagne et que les activités de POLYDEL ont été reprises dans l'ancien atelier SAARPOR France,

Considérant que ces modifications constituent un changement notable et que les prescriptions régissant les activités de la société SAD doivent être actualisées par un arrêté préfectoral après instruction d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées,

Considérant que la société SAD, malgré les demandes qui lui ont été adressées, n'a toujours pas déposé de demande d'autorisation et qu'il convient donc de la mettre en demeure de le faire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SAD est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées conforme aux articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement afin de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL